

**2737 (XXV). Amendements au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale*

Prend acte des modifications que le Secrétaire général a apportées au Règlement du personnel de l'Orga-

nisation des Nations Unies durant l'année qui a pris fin le 31 août 1970 et dont il a rendu compte dans son rapport<sup>34</sup>.

1933<sup>e</sup> séance plénière,  
17 décembre 1970.

<sup>34</sup> *Ibid.*, document A/C.5/1330.

**2738 (XXV). Budget de l'exercice 1971**

**A**

**OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1971**

*L'Assemblée générale*

Décide que, pour l'exercice 1971 :

1. Un crédit de 192 149 300 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
<i>TITRE PREMIER. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales</i>	
1 <sup>er</sup> . Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 387 100
2. Réunions et conférences spéciales	3 317 800
<b>TOTAL, TITRE PREMIER</b>	<b>4 704 900</b>
<i>TITRE II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes</i>	
3. Traitements et salaires	86 158 700
4. Dépenses communes de personnel	19 585 300
5. Frais de voyage du personnel	2 598 300
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 5 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	159 000
<b>TOTAL, TITRE II</b>	<b>108 501 300</b>
<i>TITRE III. — Locaux, matériel, fournitures et services</i>	
7. Bâtiments et amélioration des locaux	9 040 900
8. Matériel et installations	962 700
9. Entretien, utilisation et location des locaux	6 318 000
10. Frais généraux	5 349 900
11. Imprimerie	3 112 300
<b>TOTAL, TITRE III</b>	<b>24 783 800</b>
<i>TITRE IV. — Dépenses spéciales</i>	
12. Dépenses spéciales	10 647 500
<b>TOTAL, TITRE IV</b>	<b>10 647 500</b>
<i>TITRE V. — Programmes techniques</i>	
13. Développement économique, développement social, administration publique; services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme; contrôle des stupéfiants	5 408 000
14. Développement industriel	1 500 000
<b>TOTAL, TITRE V</b>	<b>6 908 000</b>
<i>TITRE VI. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement</i>	
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	10 072 300
<b>TOTAL, TITRE VI</b>	<b>10 072 300</b>

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
<i>TITRE VII. — Organisation des Nations Unies pour le développement industriel</i>		
16. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	12 222 500	
	<b>TOTAL, TITRE VII</b>	12 222 500
<i>TITRE VIII. — Missions spéciales</i>		
17. Missions spéciales	8 133 100	
	<b>TOTAL, TITRE VIII</b>	8 133 100
<i>TITRE IX. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</i>		
18. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	4 722 000	
	<b>TOTAL, TITRE IX</b>	4 722 000
<i>TITRE X. — Cour internationale de Justice</i>		
19. Cour internationale de Justice	1 453 900	
	<b>TOTAL, TITRE X</b>	1 453 900
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>192 149 300</b>

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Les crédits ouverts au titre V pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures et pratiques établies pour l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. Les crédits d'un montant total de 281 000 dollars ouverts aux chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 5 et 11 pour l'Organe international de contrôle des stupéfiants seront gérés comme un tout;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque, ainsi que pour les autres dépenses de la bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

*1933<sup>e</sup> séance plénière,  
17 décembre 1970.*

## B

### PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1971

#### *L'Assemblée générale*

*Décide que, pour l'exercice 1971 :*

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 31 777 000 dollars des Etats-Unis, qui se décomposent comme suit :

<i>Chapitre des recettes</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
<i>TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel</i>		
1 <sup>er</sup> . Recettes provenant des contributions du personnel	21 663 000	
	<b>TOTAL, TITRE PREMIER</b>	21 663 000
<i>TITRE II. — Autres recettes</i>		
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires	2 436 400	
3. Recettes générales	4 755 400	
4. Activités productrices de recettes	2 922 200	
	<b>TOTAL, TITRE II</b>	10 114 000
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>31 777 000</b>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes ainsi qu'à la vente des publications seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

1933<sup>e</sup> séance plénière,  
17 décembre 1970.

### C

#### EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1971

##### L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1971 :

1. Les dépenses de 192 149 300 dollars des Etats-Unis prévues au budget, ainsi que les dépenses additionnelles de 536 950 dollars autorisées pour 1970<sup>35</sup>, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 10 114 000 dollars, par les recettes, autres que les recettes provenant des contributions du personnel, prévues dans la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 1 861 724 dollars, par le solde de l'excédent budgétaire pour l'exercice 1969;

c) Jusqu'à concurrence de 1 991 710 dollars, par le montant révisé des recettes autres que les recettes provenant des contributions du personnel en 1970;

d) Jusqu'à concurrence de 178 718 816 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 2654 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1970, fixant le barème des quotes-parts pour les exercices 1971, 1972 et 1973;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 21 894 529 dollars, à savoir :

a) 21 663 000 dollars, montant estimatif pour 1971 des recettes provenant des contributions du personnel;

b) 206 529 dollars, montant de l'excédent, en 1969, des recettes effectives provenant des contributions du personnel sur les prévisions de recettes approuvées;

c) 25 000 dollars<sup>35</sup>, montant de l'augmentation que le chiffre révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour 1970 fait apparaître par rapport au chiffre estimatif.

1933<sup>e</sup> séance plénière,  
17 décembre 1970.

<sup>35</sup> Voir résolution 2729 (XXV).

#### 2739 (XXV). Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1971

##### L'Assemblée générale

1. Autorise le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1971, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 37 500 dollars;

ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 25 000 dollars;

iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars;

2. Décide que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. Décide que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

1933<sup>e</sup> séance plénière,  
17 décembre 1970.